



Cofinancé par
l'Union européenne



Arrêté modificatif n° 2026-B-34336

Portant sur la modification du régime de sanctions applicables aux interventions régionalisées du Plan Stratégique National français 2023-2027 en Bourgogne-Franche-Comté.

Le Président de la Région Bourgogne Franche-Comté,

- Vu la délibération 25AP78 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens
- Vu l'arrêté n° 2025_S_21063 portant délégation de signature à Monsieur Olivier RITZ, directeur général adjoint du pôle Stratégie
- Vu l'arrêté n° 2024-B-05114 portant sur le régime de sanctions applicables aux interventions régionalisées du Plan Stratégique National français 2023-2027 en Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Objectif de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de modifier le barème de sanctions applicable aux bénéficiaires d'aides relevant du Plan Stratégique National français décliné par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la programmation ayant débuté en 2023.

Article 2 : Modifications apportées

Le barème de sanction annexé à l'arrêté n° 2024-B-05114 et pris en application de l'article 59.1 relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union du règlement (UE) 2021/2116 est modifié comme suit :

Annexe – Barème de sanctions applicables aux bénéficiaires des aides relevant du Plan Stratégique National français décliné par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la programmation ayant débuté en 2023

En cas de non-respect des obligations ou des engagements pris par les porteurs de projet pour lesquels une subvention FEADER a été accordée, la Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par l'organisme payeur de tout ou partie du montant de la subvention versée conformément au présent barème. Ces points de contrôle pourront être vérifiés à tout moment après la signature de la convention attributive de l'aide, et notamment lors de l'instruction de la demande de paiement.

Les sanctions prévues dans ce barème s'appliquent sous réserve des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles tels que définis à l'article 3 du règlement 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Le cas échéant, le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire lui permettant de faire part de ses observations ou de fournir tout document complémentaire.

En cas de cumul entre plusieurs irrégularités, la réduction de l'aide la plus importante s'applique. Dans le cas où une réduction de l'aide aurait été appliquée au moment de l'instruction de la demande d'aide en raison d'une non-conformité relative à la commande publique, aucune sanction plus faible ne pourra être appliquée au paiement.

En complément, des régimes de sanctions spécifiques à certaines interventions peuvent s'appliquer. Dans ces cas (MAEC et DJA par exemple), ces régimes de sanctions spécifiques complètent les règles précisées dans le présent barème. Les régimes de sanctions spécifiques sont annexés aux arrêtés d'appels à projets concernés et aux conventions attributives d'aide.

Point de contrôle	Descriptif détaillé de l'anomalie	Sanctions appliquées
Respect des conditions d'éligibilité		
Eligibilité du porteur de projet	Le porteur de projet ne respecte plus les conditions d'éligibilité fixées dans l'arrêté d'appel à projets.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Eligibilité du projet (dont éligibilité géographique)	Le projet ne respecte plus les conditions d'éligibilité fixées dans l'arrêté d'appel à projets.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Respect de la fonctionnalité de l'opération	L'opération n'est pas fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas un ensemble cohérent de dépenses répondant à un objectif dans une période déterminée. Ce point sera apprécié sans se restreindre à la période de programmation sur laquelle le dossier est financé.	Si la fonctionnalité ne peut pas être démontrée, réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Achèvement de l'opération avant le dépôt de la demande d'aide	Le porteur de projet a achevé son opération avant le dépôt de la demande d'aide (lettre d'intention comprise) pour cette opération.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Respect de la date limite de demande de solde	Le porteur de projet a transmis sa demande de solde après la date limite figurant dans la décision attributive de l'aide.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Respect des engagements		
Double financement de l'opération	Le bénéficiaire n'a pas déclaré une aide européenne ou nationale portant sur les mêmes dépenses que celles figurant dans la décision attributive de l'aide.	Deux cas de figure sont possibles : - Double financement avec d'autres fonds européens (FEDER, FSE, FEADER et programmes sectoriels) : réduction de 100% de l'aide publique accordée. - Double financement avec des fonds publics nationaux : le plan de financement est révisé.
Obligation d'informer le service instructeur de toute modification apportée au projet (hors DJA)	Le porteur de projet n'a pas informé le service instructeur d'une modification apportée au projet avant le dépôt de sa demande de paiement.	Dans le cas où le porteur a prévenu le service instructeur avant le dépôt de la dernière demande de paiement : ➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que les dépenses sont éligibles : pas de réduction de l'aide.

		➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que certaines dépenses liées aux modifications sont inéligibles : seules les dépenses inéligibles sont écartées. ➤ Si l'économie générale du projet n'est pas respectée : réduction de 100% de l'aide publique accordée. L'économie générale d'un projet s'apprécie par rapport à l'objectif du projet, son usage, sa fonction (présentation technique du projet), le montant d'aide établi dans la convention attributive de l'aide sur la base du plan de financement prévisionnel et le type de dépenses. Ces éléments ne doivent pas changer substantiellement par rapport au projet présenté dans la demande d'aide pour lequel une subvention a été attribuée. Dans le cas où le porteur de projet n'a pas informé le service instructeur avant le dépôt de la dernière demande de paiement : ➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que certaines dépenses liées aux modifications sont inéligibles : les dépenses inéligibles sont écartées ➤ Si l'économie générale du projet n'est pas respectée : réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Respect des règles de pérennité	Le porteur de projet n'a pas maintenu l'investissement subventionné en bon état fonctionnel et pour le même usage pendant la durée de l'engagement.	Réduction de l'aide au prorata de la période durant laquelle l'engagement n'a pas été respecté.
Respect des règles de la commande publique	Le porteur de projet n'a pas respecté les règles de la commande publique.	Les taux de sanction sont définis conformément à la décision de la Commission européenne C (2019) 3452 du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la

		détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union européenne en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.
Respect des règles en matière de publicité européenne	Le porteur de projet n'a pas respecté les obligations de publicité liées au bénéfice d'une subvention européenne.	Réduction de 3% maximum de l'aide publique accordée via la décision attributive de l'aide.
Respecter les normes attachées au projet	Le service instructeur est informé que le porteur de projet ne respecte pas les normes minimales attachées au projet (par exemple : réglementation sur les ICPE,...).	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Respect du contrat d'engagement républicain	Le service instructeur est informé que le porteur de projet, lorsqu'il est une association ou une fondation, n'a pas respecté le contrat d'engagement républicain.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Fraude, conflit d'intérêt et refus de se soumettre à un contrôle		
Fraude et non-sincérité des documents présentés	Le porteur de projet est suspecté d'avoir transmis des éléments frauduleux ou insincères.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée. Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour l'année en cours et l'année suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise. Cette exclusion court à partir de la date de signature de la décision de déchéance de l'aide.
Conflit d'intérêt	Le service instructeur est informé que le porteur de projet a obtenu un avantage pour son projet grâce à un conflit d'intérêt.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée.
Refus de contrôle	Le porteur de projet refuse ou fait preuve d'obstruction pour donner accès à ses locaux ou à des documents au service instructeur ou aux personnes compétentes pour réaliser des contrôles.	Réduction de 100% de l'aide publique accordée. Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour l'année en cours et l'année suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise. Cette exclusion court à partir de la date de signature de la décision de déchéance de l'aide.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2024-B-05114 sont inchangées et demeurent applicables.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ